



**JUSTE.**

**POUR TOUS.**

**REVENU  
QUÉBEC**



**L'AIDE FISCALE POUR LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET LE  
DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL**

---

[revenuquebec.ca](http://revenuquebec.ca)

# TABLE DES MATIÈRES

Introduction	5
Qu'est-ce que la recherche scientifique et le développement expérimental?	6
Travaux de R-D admissibles .....	6
Critères à respecter .....	7
Déduction des dépenses de R-D	8
Dépenses admissibles.....	8
Dépenses non admissibles.....	9
Méthodes de calcul .....	9
Crédits d'impôt relatifs à la R-D	11
Crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D.....	11
Calcul du crédit d'impôt.....	13
Crédits d'impôt relatifs aux dépenses de R-D .....	15
Crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche .....	16
Exigences à respecter.....	17
Crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé.....	18
Exigences à respecter.....	18
Crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche ...	19
Exigence à respecter .....	19
Congé fiscal pour les chercheurs, les experts et les professeurs étrangers ainsi que pour les chercheurs étrangers en stage postdoctoral	20
Renseignements sur le congé fiscal.....	20
Chercheurs étrangers.....	22
Experts étrangers .....	23
Professeurs étrangers.....	24
Chercheurs étrangers en stage postdoctoral .....	25
Production d'une demande	26
Formulaires et renseignements à transmettre.....	26
Délais de production.....	26
Examen scientifique des projets de R-D .....	27
Confidentialité des renseignements .....	27



**EN TANT QUE CONTRIBUABLE  
QUI EXPLOITE UNE ENTREPRISE AU  
CANADA ET QUI EFFECTUE OU  
FAIT EFFECTUER POUR SON COMPTE  
DES ACTIVITÉS DE RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE ET DE  
DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL  
AU QUÉBEC, VOUS POUVEZ  
BÉNÉFICIER DE CERTAINES MESURES  
D'AIDE FISCALE.**

Nous avons conçu ce document pour vous aider à demander les déductions et les crédits d'impôt remboursables auxquels vous pourriez avoir droit.

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-69759-6 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2014

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2014

---

**Note** : Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



## INTRODUCTION

L'importance de la recherche scientifique et du développement expérimental (R-D) dans les activités économiques du Québec est maintenant reconnue. Afin de favoriser la réalisation d'activités de R-D au Québec, le gouvernement du Québec a mis en place diverses mesures, dont l'instauration des crédits d'impôt suivants :

- le crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D;
- le crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche;
- le crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé;
- le crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche.

Ce document s'adresse à tout contribuable qui n'est pas un contribuable exclu, une société contrôlée ou une société exclue en vertu des articles 1029.6.1, 1029.8.1 et 1029.8.9.0.2 de la Loi sur les impôts, qui exploite une entreprise au Canada et qui effectue ou fait effectuer des activités de R-D pour son compte au Québec. Vous y trouverez des informations générales concernant les mesures d'aide fiscale relatives à la R-D au Québec ainsi que des renseignements sur les démarches à entreprendre pour demander la déduction des dépenses engagées pour la R-D et les crédits d'impôt relatifs à la R-D. Des précisions sur la nature des renseignements à fournir lors d'une demande ainsi que sur les formulaires à produire y sont aussi données.

Pour plus de renseignements, consultez les lois et les règlements pertinents ou notre site Internet, au [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca).



# QU'EST-CE QUE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL?

Selon la Loi sur les impôts, l'expression *recherche scientifique et développement expérimental* (R-D) désigne une recherche systématique d'ordre technique ou scientifique qui consiste

- soit en de la recherche pure<sup>1</sup> ou appliquée<sup>2</sup> effectuée pour l'avancement de la science;
- soit en du développement expérimental effectué dans l'intérêt du progrès technologique pour l'un des buts suivants :
  - créer de nouveaux matériaux, produits, dispositifs ou procédés,
  - améliorer, même légèrement, ceux qui existent déjà.

---

## Travaux de R-D admissibles

---

Les travaux de R-D admissibles comprennent les travaux liés soit à la recherche pure ou appliquée, soit au développement expérimental, ainsi que les travaux de soutien s'ils appuient directement la recherche pure ou appliquée ou le développement expérimental et qu'ils sont effectués en fonction des besoins liés à la recherche scientifique ou au développement expérimental.

### Travaux de soutien admissibles

Les travaux relatifs aux activités suivantes sont admissibles :

- l'ingénierie;
- le design;
- la recherche opérationnelle;
- l'analyse mathématique;
- la programmation informatique;
- la collecte de données;
- les essais;
- la recherche psychologique.

### Travaux non admissibles

Les travaux relatifs aux activités suivantes ne sont pas admissibles :

- les études de marché ou la promotion de ventes;
- le contrôle de la qualité ou la vérification courante de matériaux, de produits, de dispositifs ou de procédés;
- la recherche en sciences sociales ou humaines;
- les travaux de prospection, d'exploration, de forage ou de production relatifs aux minéraux, au pétrole ou au gaz naturel;
- la production commerciale de matériaux, de produits ou de dispositifs, nouveaux ou améliorés, ou l'utilisation commerciale de procédés nouveaux ou améliorés;
- les modifications de styles;
- la collecte courante de données.

---

1. La recherche pure correspond aux travaux qui sont effectués pour l'avancement de la science et qui ne visent aucune application pratique.

2. La recherche appliquée correspond aux travaux qui sont effectués pour l'avancement de la science et qui visent une application pratique.

---

## Critères à respecter

---

Les trois critères suivants doivent être respectés pour qu'un projet soit considéré comme un projet de R-D :

### **Avancement scientifique ou technologique**

Le projet de R-D doit avoir pour objectif l'acquisition de connaissances faisant avancer la compréhension des relations scientifiques ou technologiques sous-jacentes.

### **Incertitude scientifique ou technologique**

La probabilité d'atteindre un objectif ou un résultat donné, ou la façon d'y parvenir, ne peut pas être connue ou déterminée d'avance, d'après l'expérience ou les connaissances scientifiques ou technologiques disponibles.

### **Contenu scientifique et technique**

Les travaux doivent comporter une recherche systématique qui consiste en l'adoption d'une approche impliquant la définition d'un problème, la proposition d'une hypothèse en vue de résoudre le problème, la planification et la réalisation d'expérimentations ou d'analyses permettant de vérifier l'hypothèse ainsi que la formulation d'une conclusion logique basée sur les résultats obtenus.





## DÉDUCTION DES DÉPENSES DE R-D

La Loi sur les impôts prévoit la possibilité, pour un contribuable, de déduire de son revenu des dépenses de R-D pour une année d'imposition donnée, sous réserve de règles particulières.

---

### Dépenses admissibles

---

En règle générale, les dépenses suivantes peuvent être déduites : les dépenses de nature courante et les dépenses en capital.

#### Dépenses de nature courante

Les dépenses de nature courante comprennent

- les traitements et les salaires versés à des employés dont les activités sont directement liées à la R-D, notamment les chercheurs, les technologues et les assistants ayant une formation technique ainsi que les employés de soutien à la R-D. Sont considérées comme exerçant directement des activités de R-D les personnes qui réalisent les expériences, les essais et les analyses et qui préparent le matériel et les matériaux nécessaires à la réalisation de ces expériences, ces essais et ces analyses ainsi que les personnes qui consignent des mesures, font des calculs, préparent des tableaux et des programmes informatiques, mènent des enquêtes et des entrevues, etc. Le salaire d'un employé doit être établi en fonction du temps qu'il consacre aux activités de R-D. Cependant, s'il consacre 90 % ou plus de son temps à des activités de R-D, la totalité de son salaire est déductible;
- les dépenses relatives à la fourniture de locaux et les dépenses liées à des installations ou à du matériel servant à la réalisation d'activités de R-D;
- le coût des matériaux consommés ou transformés pour des activités de R-D;
- les dépenses effectuées en vertu de contrats de R-D octroyés à des entrepreneurs et à des sous-traitants;
- les paiements faits à des tiers, notamment à une université, à un collège, à un institut de recherche ou à un organisme résidant au Canada et exonéré d'impôt, dans la mesure où le contribuable est en droit d'utiliser les résultats de la recherche effectuée par le tiers concerné.

Le contribuable doit nous transmettre des pièces justificatives ou des renseignements pertinents afin de démontrer que les dépenses de nature courante ont été engagées pour des activités de R-D. Il doit également s'assurer de préciser la nature des dépenses engagées, d'expliquer comment il a établi celles qui se rapportent à la R-D et de justifier ses calculs. Les dépenses qui ne concernent pas la R-D ne constituent pas des dépenses admissibles.

## Dépenses en capital

En règle générale, les dépenses en capital sont des dépenses engagées pour acquérir des biens amortissables qui procurent un avantage durable et qui répondent à l'un des critères suivants :

- ils sont utilisés, pendant la totalité ou presque (90 % ou plus) de leur temps d'exploitation au cours de leur vie utile prévue, pour la réalisation d'activités de R-D;
- la totalité ou presque de leur valeur est censée être consommée dans le cadre d'activités de R-D.

Si le contribuable déduit le coût de tels biens, ceux-ci ne pourront pas faire l'objet d'une déduction pour amortissement dans l'année visée ou une année suivante. Les dépenses en capital relatives à l'acquisition d'un édifice (y compris une tenure à bail, c'est-à-dire un bien immeuble faisant l'objet d'un bail) et les biens non amortissables ne sont pas déductibles. Un contribuable peut toutefois déduire des dépenses engagées pour l'acquisition de biens amortissables autres qu'un édifice, comme de l'équipement.

Les dépenses en capital effectuées après le 31 décembre 2013 ne sont plus admissibles à titre de dépenses de R-D.

---

## Dépenses non admissibles

---

Les dépenses suivantes ne sont pas considérées comme des dépenses de R-D :

- les dépenses engagées pour l'administration générale ou la gestion d'une entreprise;
- les dépenses effectuées pour le maintien ou l'entretien de locaux ou de matériel, dans la mesure où elles ne sont pas liées à des activités de R-D;
- les rémunérations basées sur les profits ou les bonis versés à des employés déterminés (généralement, les actionnaires qui détiennent au moins 10 % des actions d'une société donnée);
- les dépenses faites en vue d'acheter ou de louer des animaux, autres que des animaux de laboratoire tels que définis dans les règlements.

---

## Méthodes de calcul

---

Deux méthodes de calcul permettent de déterminer le montant des dépenses de R-D admissibles : la méthode de remplacement et la méthode traditionnelle.

### Méthode de remplacement

La méthode de remplacement est la méthode la plus simple. Par contre, elle est la plus limitative. Selon cette méthode, les dépenses admissibles sont les dépenses généralement associées aux activités de R-D et directement liées à de telles activités.

Certaines dépenses de nature courante sont exclues du calcul effectué à l'aide de la méthode de remplacement, notamment les dépenses engagées pour l'achat de fournitures de bureau et les salaires de certains employés qui ne sont pas affectés à des tâches liées à l'aspect technologique de la R-D.



### Méthode traditionnelle (anciennement appelée *méthode ordinaire*)

La méthode traditionnelle permet de prendre en compte davantage de dépenses, dont les dépenses de nature courante.

Un contribuable qui calcule le montant des dépenses de R-D admissibles à l'aide de la méthode traditionnelle peut inclure dans ses dépenses admissibles certaines dépenses générales, comme les dépenses relatives à des fournitures de bureau et aux salaires de certains employés, s'il démontre qu'elles n'auraient pas été engagées s'il n'avait pas effectué d'activités de R-D.

Quelle que soit la méthode de calcul utilisée, les montants suivants doivent être soustraits des dépenses admissibles :

- le montant de toute aide gouvernementale (comme une subvention ou un prêt à remboursement conditionnel) ou non gouvernementale reçue ou à recevoir;
- le montant du crédit d'impôt à l'investissement accordé par le gouvernement du Canada pour les dépenses de R-D prises en compte l'année précédant l'année d'imposition donnée.

Les dépenses qui ne sont pas déduites dans une année d'imposition donnée peuvent être cumulées et reportées sur les années suivantes.

Pour obtenir plus d'information, consultez le formulaire *Déduction des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental* (RD-222).

<b>Exemple de calcul des dépenses de R-D</b>		
<b>Dépenses admissibles</b>	<b>Méthode de remplacement</b>	<b>Méthode traditionnelle</b>
Salaires versés à des employés	100 000 \$	100 000 \$
Coût des matériaux consommés	+ 15 000 \$	+ 15 000 \$
Paievements faits à des sous-traitants	+ 40 000 \$	+ 40 000 \$
Frais généraux :		
• Fournitures de bureau		+ 15 000 \$
• Salaires de soutien		+ 12 000 \$
Équipement	+ 40 000 \$	+ 40 000 \$
<b>Total des dépenses</b>	<b>195 000 \$</b>	<b>222 000 \$</b>
Crédit d'impôt à l'investissement fédéral accordé dans une année d'imposition passée	- 25 000 \$	- 25 000 \$
<b>Total des dépenses déductibles pour l'année</b>	<b>170 000 \$</b>	<b>197 000 \$</b>

## CRÉDITS D'IMPÔT RELATIFS À LA R-D

Tous les crédits d'impôt relatifs à la R-D sont remboursables, ce qui signifie que, si un contribuable n'a pas d'impôt à payer, des sommes correspondant aux crédits d'impôt auxquels il a droit lui seront versées. S'il doit payer de l'impôt, ces crédits réduiront son solde d'impôt sur le revenu ou le montant de ses acomptes provisionnels relatifs à l'impôt sur le revenu.

### Crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D

Si un contribuable exploite une entreprise au Canada et qu'il effectue ou fait effectuer des activités de R-D au Québec pour son compte, il peut demander un crédit d'impôt relatif aux salaires ou aux contreparties qu'il verse au Québec. Pour demander ce crédit d'impôt, le contribuable doit produire les formulaires *Déduction des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental* (RD-222) et *Crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D* (RD-1029.7).

Le terme *salaires* désigne la rémunération versée à un employé pour le travail qu'il a effectué au Québec.

### Montants donnant droit au crédit d'impôt

Le crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D doit être calculé en fonction des montants suivants :

- les salaires que le contribuable a versés à ses employés d'un établissement situé au Québec pour des travaux de R-D effectués dans l'année;
- la partie de la contrepartie qu'il a versée, dans le cadre d'un contrat qui a pour objet la R-D ou qui y est relatif, à un sous-traitant avec qui il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, pour des travaux de R-D effectués pour son compte dans l'année, et qui correspond aux salaires versés aux employés d'un établissement de ce sous-traitant situé au Québec;
- la partie de la contrepartie qu'il a versée, dans le cadre d'un contrat qui a pour objet la R-D ou qui y est relatif, à une personne ou à une société de personnes avec qui il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et que cette personne ou cette société de personnes a versée à nouveau, dans le cadre d'un autre contrat, à une autre personne ou société de personnes avec qui elle a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, pour des travaux de R-D effectués pour son compte dans l'année, et que l'on peut attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec;
- la moitié d'une partie de la contrepartie qu'il a versée, dans le cadre d'un contrat qui a pour objet la R-D ou qui y est relatif, à un sous-traitant avec qui il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, pour des travaux de R-D effectués pour son compte dans l'année par les employés d'un établissement de ce sous-traitant situé au Québec;



- la moitié d'une partie de la contrepartie qu'il a versée, dans le cadre d'un contrat qui a pour objet la R-D ou qui y est relatif, à une personne ou à une société de personnes avec qui il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et que cette personne ou cette société de personnes a versée à nouveau, dans le cadre d'un autre contrat, à une autre personne ou société de personnes avec qui elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, pour des travaux de R-D effectués pour son compte dans l'année par les employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec.

Le terme *sous-traitant* désigne non seulement les personnes et les sociétés de personnes qui réalisent directement des travaux de R-D pour le compte du contribuable, mais également celles qui réalisent des travaux appuyant la recherche effectuée par ce dernier.

Les montants suivants doivent être soustraits des montants donnant droit au crédit d'impôt :

- le montant de toute aide gouvernementale (comme une subvention ou un prêt à remboursement conditionnel) ou non gouvernementale reçue ou à recevoir;
- le montant de paiements contractuels ou de certaines contributions.

Le contribuable n'a toutefois pas à soustraire le montant du crédit d'impôt à l'investissement accordé par le gouvernement du Canada.

### **Montants ne donnant pas droit au crédit d'impôt**

Les montants suivants ne donnent pas droit au crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D :

- le montant des sommes versées en vertu d'un contrat de recherche universitaire ou d'un contrat de recherche admissible (par exemple, un contrat conclu avec un consortium de recherche);
- le montant des sommes versées dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive en partenariat privé;
- le montant des cotisations ou des droits versés à un consortium de recherche.

Ces montants peuvent cependant donner droit à d'autres crédits d'impôt. Pour plus d'information à ce sujet, voyez la partie « Crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche » et la partie « Crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé ».

Lorsqu'une dépense (par exemple un salaire) donne droit à l'un des crédits d'impôt, cette même dépense ne peut généralement pas donner droit à un autre crédit d'impôt.

---

## Calcul du crédit d'impôt

---

### Société admissible autre qu'une société biopharmaceutique

Dans le cas d'une société admissible autre qu'une société biopharmaceutique, le taux du crédit d'impôt applicable aux trois premiers millions de dollars de dépenses admissibles effectuées au cours d'une année d'imposition donnée est calculé en fonction de l'actif de la société.

Les taux applicables sont les suivants :

- pour une société dont l'actif est de 50 millions de dollars ou moins, le taux est de 37,5 %;
- pour une société dont l'actif se situe entre 50 et 75 millions de dollars, le taux de 37,5 % est réduit de façon linéaire jusqu'à atteindre le taux de base de 17,5 %;
- pour une société dont l'actif est de 75 millions de dollars ou plus, le taux est de 17,5 %.

Pour les dépenses admissibles qui dépassent les trois premiers millions de dollars, le taux est de 17,5 %, et ce, peu importe l'actif de la société.

### Société biopharmaceutique admissible

Dans le cas d'une société biopharmaceutique admissible, le taux du crédit d'impôt applicable aux trois premiers millions de dollars de dépenses admissibles effectuées au cours d'une année d'imposition donnée est calculé en fonction de l'actif de la société et de la période pour laquelle le crédit d'impôt est demandé.

Les taux applicables aux dépenses admissibles engagées avant le 21 novembre 2012 ou après le 31 décembre 2017 sont les suivants :

- pour une société dont l'actif est de 50 millions de dollars ou moins, le taux est de 37,5 %;
- pour une société dont l'actif se situe entre 50 et 75 millions de dollars, le taux de 37,5 % est réduit de façon linéaire jusqu'à atteindre le taux de base de 17,5 %;
- pour une société dont l'actif est de 75 millions de dollars ou plus, le taux est de 17,5 %.

Les taux applicables aux dépenses admissibles engagées après le 20 novembre 2012 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 sont les suivants :

- pour une société dont l'actif est de 50 millions de dollars ou moins, le taux est de 37,5 %;
- pour une société dont l'actif se situe entre 50 et 75 millions de dollars, le taux de 37,5 % est réduit de façon linéaire jusqu'à atteindre le taux de base de 27,5 %;
- pour une société dont l'actif est de 75 millions de dollars ou plus, le taux est de 27,5 %.

Pour les dépenses admissibles qui dépassent les trois premiers millions de dollars, le taux est de 17,5 % si les dépenses ont été engagées avant le 21 novembre 2012 ou après le 31 décembre 2017 et de 27,5 % si elles ont été engagées après le 20 novembre 2012 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, et ce, peu importe l'actif de la société.



Pour se qualifier à titre de société biopharmaceutique admissible après le 20 novembre 2012 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, une société doit avoir obtenu pendant cette période un certificat et une attestation annuelle délivrés par Investissement Québec.

### **Société admissible qui n'est pas sous contrôle canadien**

Une société qui n'est pas sous contrôle canadien ne peut pas bénéficier de la majoration du taux du crédit d'impôt applicable aux trois premiers millions de dollars de dépenses admissibles.

Les taux applicables sont les suivants :

- pour une société autre qu'une société biopharmaceutique, le taux est de 17,5 %;
- pour une société biopharmaceutique dont les dépenses admissibles ont été engagées avant le 21 novembre 2012 ou après le 31 décembre 2017, le taux est de 17,5 %;
- pour une société biopharmaceutique dont les dépenses admissibles ont été engagées après le 20 novembre 2012 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le taux est de 27,5 %.

L'actif utilisé pour établir le taux du crédit d'impôt est celui indiqué dans les états financiers de la société pour l'année d'imposition précédant celle pour laquelle le crédit d'impôt est demandé. Il doit inclure, le cas échéant, l'actif des sociétés associées pour leur année d'imposition précédente. S'il s'agit de la première année d'imposition de la société, nous considérerons plutôt son actif au début de cette année.

### **Particulier admissible ou membre d'une société de personnes admissible**

Un particulier ou un membre d'une société de personnes ne peut pas bénéficier de la majoration du taux du crédit d'impôt applicable aux trois premiers millions de dollars de dépenses admissibles. Le taux du crédit d'impôt applicable est de 17,5 % dans tous les cas.

## Crédits d'impôt relatifs aux dépenses de R-D

Des crédits d'impôt relatifs aux dépenses de R-D sont accordés aux contribuables qui font effectuer des activités de R-D pour leur compte au Québec. De façon générale, les crédits d'impôt sont accordés pour des dépenses de R-D admissibles qui respectent l'une des conditions suivantes :

- elles sont engagées en vertu d'un contrat de recherche universitaire ou de recherche effectuée par un centre de recherche public ou un consortium de recherche;
- elles sont engagées pour la réalisation d'un projet de recherche précompétitive en partenariat privé;
- elles représentent les cotisations et les droits versés à un consortium de recherche.

Les montants suivants doivent être soustraits des dépenses de R-D admissibles dans le calcul des crédits d'impôt relatifs aux dépenses de R-D :

- le montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale reçue ou à recevoir;
- le montant de paiements contractuels ou de certaines contributions.

Le contribuable n'a toutefois pas à soustraire le montant du crédit d'impôt à l'investissement accordé par le gouvernement du Canada.





## Crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche

Un crédit d'impôt égal à 35 % des dépenses de R-D admissibles peut être accordé à un contribuable qui a conclu un contrat de recherche universitaire avec une entité universitaire admissible ou qui a conclu un contrat de recherche admissible avec un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible. Si la recherche est réalisée par une entité universitaire, un centre de recherche public ou un consortium de recherche qui n'a pas de lien de dépendance avec le contribuable, seulement 80 % du montant du contrat de recherche est une dépense de R-D admissible au crédit d'impôt dans l'année d'imposition. Pour demander ce crédit d'impôt, le contribuable doit produire les formulaires *Déduction des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental* (RD-222) et *Crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche* (RD-1029.8.6).

L'expression *entité universitaire admissible* désigne une université québécoise, un centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit ou tout autre organisme prescrit.

L'expression *centre de recherche public admissible* désigne un centre de recherche gouvernemental prescrit, un centre collégial de transfert de technologie prescrit ou tout autre organisme prescrit.

Tous les centres de recherche publics admissibles qui, depuis le 2 mai 1991, ont été reconnus à ce titre par le ministre des Finances pour l'application du crédit d'impôt doivent produire pour chaque année civile une déclaration certifiant qu'ils continuent de respecter les critères d'admissibilité. Depuis le 20 septembre 2012, cette déclaration doit être transmise au ministre des Finances et de l'Économie.

L'expression *consortium de recherche admissible* désigne un organisme qui regroupe des entreprises québécoises d'un même secteur d'activité pour lesquelles il effectue des activités de R-D. Pour être reconnu à titre de consortium de recherche admissible, l'organisme doit avoir obtenu une attestation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ou, si l'attestation a été délivrée après le 19 septembre 2012, du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie. Pour plus d'information concernant cette attestation, communiquez avec la Direction de la recherche industrielle du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (MESRST), dont les coordonnées figurent ci-dessous.

Direction de la recherche industrielle  
Secteur Recherche, Innovation, Infrastructures et Collaborations internationales  
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie  
380, rue Saint-Antoine Ouest, tour Sud, 4<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Y 3X7  
Téléphone : 514 873-1767 1 877 511-5889 (sans frais)  
Télécopieur : 514 873-1353  
Internet : [www.mesrst.gouv.qc.ca](http://www.mesrst.gouv.qc.ca)

## Exigences à respecter

Pour avoir droit au crédit d'impôt, le contribuable doit exploiter une entreprise au Canada et effectuer ou faire effectuer pour son compte des travaux de R-D au Québec. Il doit également obtenir une décision anticipée favorable de Revenu Québec. Pour ce faire, il doit nous faire parvenir une demande de décision anticipée dans les 90 jours suivant celui où le contrat a été conclu. Une telle demande pourrait être acceptée après la fin de ce délai si le contribuable n'a pas pu nous la faire parvenir plus tôt pour des raisons indépendantes de sa volonté. Dans ce cas, les sommes versées à l'entité universitaire admissible, au centre de recherche public admissible ou au consortium de recherche admissible dans le cadre du contrat pour lequel une décision préalable favorable n'a pas encore été rendue seront considérées comme versées après l'obtention de la décision préalable favorable et pourront donner droit au crédit d'impôt.

De plus, le contribuable doit s'assurer de nous faire parvenir les documents suivants avec sa demande :

- le contrat de recherche signé ou le projet de contrat signé;
- le budget des dépenses relatives au projet engagées dans le cadre du contrat;
- un document présentant la description du projet;
- l'échéancier des paiements à l'entité universitaire, au centre de recherche public ou au consortium de recherche;
- l'échéancier des travaux relatifs au projet;
- un document présentant la description du domaine d'activité du contribuable.

La demande de décision anticipée peut être soumise soit par le contribuable, qui est partie au contrat, soit par son représentant autorisé. L'entité universitaire, le centre de recherche public ou le consortium de recherche peuvent agir à titre de représentant autorisé.

Des frais initiaux de 266 \$ ainsi que des frais de 107 \$ par heure sont exigés pour le service de décision anticipée.

Le contribuable doit nous faire parvenir sa demande à l'adresse suivante :

Direction générale de la législation et du registraire des entreprises  
Revenu Québec  
3800, rue de Marly Québec (Québec) G1X 4A5

### Exemple de calcul du crédit d'impôt

Dans cet exemple, le contribuable et l'entité admissible n'ont pas de lien de dépendance. De plus, aucune aide ni aucun bénéfice, avantage ou paiement contractuel n'ont été reçus par le contribuable relativement au contrat en question.

Dépenses de R-D	10 000 \$
Pourcentage des dépenses donnant droit au crédit d'impôt	80 %
Taux applicable	35 %
<b>Montant du crédit d'impôt</b>	<b>2 800 \$</b>



---

## Crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé

---

Un contribuable qui conclut une entente de partenariat privé afin d'effectuer ou de faire effectuer pour son compte au Québec des travaux relatifs à un projet de recherche précompétitive peut obtenir un crédit d'impôt égal à 35 % du total des dépenses de nature courante et en capital de R-D admissibles effectuées au Québec. Si les travaux de R-D sont confiés en sous-traitance à une personne ou à une société de personnes avec qui le contribuable n'a aucun lien de dépendance, seulement 80 % du montant du contrat de recherche est une dépense de R-D admissible au crédit d'impôt.

Les dépenses en capital effectuées après le 31 décembre 2013 ne sont plus admissibles au crédit d'impôt.

Pour demander ce crédit d'impôt, le contribuable doit produire les formulaires *Déduction des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental* (RD-222) et *Crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé* (RD-1029.8.16.1).

Le crédit d'impôt est accordé à chaque partenaire privé en fonction des dépenses qu'il a engagées au Québec dans l'année d'imposition visée pour effectuer ou faire effectuer des activités de recherche précompétitive.

---

## Exigences à respecter

---

### Entente de partenariat conclue avant le 14 mars 2008

Pour que le contribuable ait droit au crédit d'impôt, les conditions suivantes doivent être remplies :

- l'entente de partenariat regroupe uniquement des partenaires privés qui ne sont pas liés entre eux;
- le contribuable exploite une entreprise au Canada et effectue ou fait effectuer pour son compte des travaux de R-D au Québec;
- le contribuable a obtenu un avis favorable du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;
- le contribuable a obtenu une décision anticipée favorable de Revenu Québec et une attestation d'admissibilité valide délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

## Entente de partenariat conclue après le 13 mars 2008

Pour que le contribuable ait droit au crédit d'impôt, les conditions suivantes doivent être remplies :

- le contribuable n'est pas un partenaire public;
- l'entente de partenariat regroupe au moins deux partenaires privés et, s'il y a lieu, un ou plusieurs partenaires publics;
- le contribuable exploite une entreprise au Canada et effectue ou fait effectuer pour son compte des travaux de R-D au Québec;
- le contribuable n'est lié à aucun partenaire public;
- le contribuable n'a aucun lien de dépendance avec au moins un des partenaires privés;
- le contribuable a obtenu une attestation d'admissibilité valide délivrée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ou, si l'attestation a été délivrée après le 19 septembre 2012, par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

Les partenaires du contribuable ne sont pas tenus de respecter les mêmes exigences que ce dernier. Notez que les dépenses de R-D engagées après le 13 mars 2008 dans le cadre d'un contrat de recherche conclu après le 13 mars 2008 avec une entité universitaire admissible, un centre de recherche public admissible ou un consortium de recherche admissible ne sont plus admissibles au crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé. Par contre, ces dépenses sont admissibles soit au crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche, soit au crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D, au choix du contribuable.

## Crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche

Chaque contribuable qui, pour permettre la réalisation au Québec d'activités de R-D relatives à son champ d'activité, a versé des cotisations et des droits admissibles à un consortium de recherche dont il est membre peut demander un crédit d'impôt égal à 35 % de ces cotisations et de ces droits. Pour demander ce crédit d'impôt, le contribuable doit produire les formulaires *Déduction des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental* (RD-222) et *Crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche* (RD-1029.8.9.03) et y joindre le reçu délivré par le consortium de recherche.

## Exigence à respecter

Pour avoir droit au crédit d'impôt, le contribuable doit être membre d'un consortium de recherche reconnu par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ou, depuis le 20 septembre 2012, par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.



# CONGÉ FISCAL POUR LES CHERCHEURS, LES EXPERTS ET LES PROFESSEURS ÉTRANGERS AINSI QUE POUR LES CHERCHEURS ÉTRANGERS EN STAGE POSTDOCTORAL

---

## Renseignements sur le congé fiscal

---

### Durée du congé

Une personne qui ne réside pas au Canada et qui vient travailler au Québec (ci-après appelée *employé*) peut bénéficier d'un congé fiscal total ou partiel d'impôt sur son salaire pour une période de cinq années civiles. Cette période se calcule de façon continue ou discontinue, selon que le contrat d'emploi a été signé après le 30 mars 2004 ou avant le 31 mars 2004.

### Période continue

Un employé peut bénéficier d'une seule période d'exemption fiscale de cinq ans, même s'il occupe plusieurs emplois qui donnent droit à une telle exemption. Cette période d'exemption est continue pour l'employé qui conclut un contrat d'emploi après le 30 mars 2004.



## Période discontinuée

Si un employé avait déjà signé un contrat avant le 31 mars 2004, qu'il renouvelle ce contrat après le 30 mars 2004 et que, selon la législation fiscale, ce contrat n'est pas considéré comme un contrat distinct de celui qu'il avait signé avant le 31 mars 2004, la période d'exemption peut être discontinuée. Cela signifie que si l'employé cesse de travailler avant la fin de la période d'exemption de cinq ans, la période d'interruption n'est pas prise en compte pour calculer la période de cinq ans, et ce, tant et aussi longtemps qu'il ne signe pas un nouveau contrat (contrat distinct).

Taux d'exemption <sup>1</sup>	
<b>Contrat d'emploi conclu avant le 31 mars 2004<sup>2</sup></b> <ul style="list-style-type: none"><li>• 100 % si le contrat d'emploi a été conclu avant le 13 juin 2003 et que l'employé est entré en fonction au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2003;</li><li>• 75 % dans les autres cas.</li></ul> <p>Par ailleurs, un employé peut aussi bénéficier, pour le reste de la période de cinq ans, d'une exemption égale à 100 % de l'ensemble de ses revenus, si son employeur continue d'exploiter une entreprise à la suite d'une réorganisation d'entreprise et s'il est encore considéré comme admissible pour l'application de cette exemption fiscale. Une réorganisation d'entreprise peut être, par exemple, une fusion d'entreprises ou la liquidation d'une société détenue en propriété exclusive par une autre société.</p>	<b>Contrat d'emploi conclu après le 30 mars 2004</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• 100 % si l'employé en est à la première ou à la deuxième année de sa période de congé fiscal;</li><li>• 75 % si l'employé en est à la troisième année de sa période de congé fiscal;</li><li>• 50 % si l'employé en est à la quatrième année de sa période de congé fiscal;</li><li>• 25 % si l'employé en est à la cinquième année de sa période de congé fiscal.</li></ul>

Les autres revenus, de quelque provenance qu'ils soient, doivent être inclus dans le calcul du revenu de l'employé.

1. La période de congé fiscal débute généralement à la date d'entrée en fonction de l'employé. Des taux différents peuvent donc s'appliquer sur la rémunération brute de l'employé pour une même année d'imposition.

2. Un employé qui renouvelle, après le 30 mars 2004, un contrat d'emploi qu'il avait conclu avant le 31 mars 2004 continue de bénéficier des taux qui s'appliquent pour les contrats conclus avant le 31 mars 2004, pour autant que le contrat renouvelé ne soit pas considéré comme un nouveau contrat selon la législation fiscale.



---

## Chercheurs étrangers

---

Un chercheur étranger est un particulier qui, entre autres,

- à un moment donné, est entré en fonction à titre d'employé d'un employeur admissible en vertu d'un contrat conclu avec cet employeur;
- n'a pas résidé au Canada immédiatement avant la date où il a conclu son contrat d'emploi ou immédiatement avant le moment donné;
- respecte les conditions suivantes à compter du moment donné et jusqu'à la fin de l'année visée ou de la partie de l'année visée :
  - il travaille exclusivement ou presque pour l'employeur admissible,
  - il exerce au Québec, pour l'employeur admissible, des fonctions qui consistent à effectuer des activités de R-D (voyez le tableau des travaux admissibles à la page 6) et qui ne sont pas, entre autres, exercées pour une entité universitaire admissible ou un centre de recherche public admissible, au sens de la Loi sur les impôts.

Pour être admissible, un employeur doit, entre autres, respecter les conditions suivantes :

- il est une personne ou une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada;
- il n'est pas une entité universitaire admissible au sens de la Loi sur les impôts;
- il n'est pas exonéré d'impôt;
- il effectue ou fait effectuer pour son compte des activités de R-D au Québec;
- il a obtenu du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ou du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie un certificat de chercheur attestant que le particulier est spécialisé dans le domaine des sciences pures ou appliquées ou un domaine connexe, qu'il détient un diplôme de deuxième cycle reconnu par une université québécoise dans l'un de ces domaines ou possède des connaissances équivalentes et qu'il possède les compétences nécessaires à la réalisation d'activités de recherche scientifique et de développement expérimental (le certificat doit être demandé avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année civile qui suit l'année d'imposition du particulier pour laquelle ce dernier bénéficie pour la première fois du congé fiscal).

Pour plus d'information ou pour obtenir un certificat, communiquez avec la Direction de la recherche industrielle du MESRST, dont les coordonnées figurent à la partie « Crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche ».

---

## Experts étrangers

---

Un expert étranger est un particulier qui, entre autres,

- à un moment donné, est entré en fonction à titre d'employé d'un employeur admissible en vertu d'un contrat conclu avec cet employeur après cette date;
- n'a pas résidé au Canada immédiatement avant la date où il a conclu son contrat d'emploi ou immédiatement avant le moment donné;
- respecte les conditions suivantes à compter du moment donné et jusqu'à la fin de l'année visée ou de la partie de l'année visée :
  - il travaille exclusivement ou presque pour l'employeur admissible,
  - il exerce au Québec, pour l'employeur admissible, des fonctions dans le cadre d'un projet de R-D (voyez le tableau des travaux admissibles à la page 6), que ce soit avant, pendant ou après la réalisation de ce projet.

Pour être admissible, un employeur doit, entre autres, respecter les conditions suivantes :

- il est une personne ou une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada;
- il n'est pas une entité universitaire admissible ni une société d'État ou une société de la Couronne, exonérée d'impôt ou non;
- il effectue ou fait effectuer pour son compte des activités de R-D au Québec, notamment dans le domaine de la valorisation des résultats de la recherche scientifique et du développement expérimental;
- il a obtenu du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ou du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie un certificat d'expert attestant que le particulier est spécialisé dans le domaine de la valorisation des résultats de la recherche scientifique et du développement expérimental, qu'il détient un diplôme reconnu par une université québécoise dans ce domaine ou possède des connaissances équivalentes, qu'il possède les compétences nécessaires à la réalisation d'activités de valorisation des résultats relatifs aux projets de recherche scientifique et de développement expérimental de l'employeur et qu'à compter du moment donné et jusqu'à la fin de l'année visée ou de la partie de l'année visée, ses fonctions consistent exclusivement ou presque à agir à titre d'expert dans ce domaine (le certificat doit être demandé avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année civile qui suit l'année d'imposition du particulier à laquelle il se rapporte).

Pour plus d'information ou pour obtenir un certificat, communiquez avec la Direction de la recherche industrielle du MESRST, dont les coordonnées figurent à la partie « Crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche ».



## Professeurs étrangers

Un professeur étranger est un particulier qui, entre autres,

- à un moment donné, est entré en fonction à titre d'employé d'un employeur admissible en vertu d'un contrat conclu avec cet employeur après cette date;
- n'a pas résidé au Canada immédiatement avant la date où il a conclu son contrat d'emploi ou immédiatement avant le moment donné;
- respecte les conditions suivantes à compter du moment donné et jusqu'à la fin de l'année visée ou de la partie de l'année visée :
  - il travaille exclusivement ou presque pour l'employeur admissible,
  - il exerce pour l'employeur admissible des fonctions qui consistent exclusivement ou presque à agir à titre de professeur dans le domaine des sciences et du génie, de la finance, de la santé ou des nouvelles technologies de l'information et des communications.

Pour être admissible, un employeur doit, entre autres, respecter les conditions suivantes :

- il est une université québécoise;
- il a obtenu du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport une attestation annuelle confirmant que le particulier est spécialisé dans le domaine des sciences et du génie, de la finance, de la santé ou des nouvelles technologies de l'information et des communications, qu'il détient un diplôme universitaire de troisième cycle dans l'un de ces domaines ou un autre diplôme équivalent et qu'à compter du moment donné et jusqu'à la fin de l'année visée ou de la partie de l'année visée, ses fonctions consistent exclusivement ou presque à agir à titre de professeur dans l'un de ces domaines (l'attestation doit être demandée avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année civile qui suit l'année d'imposition du particulier à laquelle elle se rapporte).

Pour plus d'information ou pour obtenir une attestation, communiquez avec le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS), dont les coordonnées figurent ci-dessous.

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport  
Édifice Marie-Guyart, 28<sup>e</sup> étage  
1035, rue De La Chevrotière  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Téléphone : 418 646-6581  
Télécopieur : 418 643-2149  
Internet : [www.mels.gouv.qc.ca](http://www.mels.gouv.qc.ca)

## Chercheurs étrangers en stage postdoctoral

Un chercheur étranger en stage postdoctoral est un particulier qui, entre autres,

- à un moment donné, est entré en fonction à titre d'employé d'un employeur admissible en vertu d'un contrat conclu avec cet employeur après cette date;
- n'a pas résidé au Canada immédiatement avant la date où il a conclu son contrat d'emploi ou immédiatement avant le moment donné;
- respecte les conditions suivantes à compter du moment donné et jusqu'à la fin de l'année visée ou de la partie de l'année visée :
  - il travaille exclusivement ou presque pour l'employeur admissible,
  - il exerce pour l'employeur admissible des fonctions qui consistent exclusivement ou presque à agir à titre de chercheur dans le cadre d'un stage postdoctoral et à effectuer des activités de R-D.

Pour être admissible, un employeur doit, entre autres, respecter les conditions suivantes :

- il est un centre de recherche public admissible ou une entité universitaire admissible, au sens de la Loi sur les impôts;
- il a obtenu du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport une attestation annuelle confirmant que le particulier est spécialisé dans le domaine des sciences pures ou appliquées ou un domaine connexe, qu'il détient un diplôme universitaire de troisième cycle dans l'un de ces domaines ou un autre diplôme équivalent et qu'à compter du moment donné et jusqu'à la fin de l'année visée ou de la partie de l'année visée, ses fonctions consistent exclusivement ou presque à agir à titre de chercheur dans le cadre d'un stage postdoctoral (l'attestation doit être demandée avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année civile qui suit l'année d'imposition du particulier à laquelle elle se rapporte).

Pour plus d'information ou pour obtenir une attestation, communiquez avec le MELS, dont les coordonnées figurent ci-dessus.





## PRODUCTION D'UNE DEMANDE

---

### Formulaires et renseignements à transmettre

---

Un contribuable qui désire déduire des dépenses admissibles ou bénéficier d'un crédit d'impôt relatif à la R-D doit produire et joindre à sa déclaration de revenus le formulaire *Déduction des dépenses engagées pour la recherche scientifique et le développement expérimental* (RD-222) ainsi que le ou les formulaires suivants, selon le cas :

- Crédit d'impôt relatif aux salaires – R-D (RD-1029.7);
- Crédit d'impôt pour la recherche universitaire ou la recherche effectuée par un centre de recherche public ou par un consortium de recherche (RD-1029.8.6);
- Crédit d'impôt relatif aux cotisations et aux droits versés à un consortium de recherche (RD-1029.8.9.03);
- Crédit d'impôt pour la recherche précompétitive en partenariat privé (RD-1029.8.16.1);
- Entente concernant la limite de dépenses entre sociétés associées (RD-1029.7.8).

Ces formulaires sont accessibles dans notre site Internet, au [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca).

De plus, le contribuable doit être en mesure de nous fournir des renseignements relatifs aux éléments suivants :

- les projets de R-D pour lesquels il demande un crédit d'impôt (ces renseignements peuvent être fournis au moyen du formulaire fédéral *Demande pour les dépenses de recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE)* [T661]);
- les salaires se rapportant aux activités de R-D;
- les autres dépenses de R-D (par exemple, les dépenses qui concernent les sous-traitants).

Une demande est considérée comme complète uniquement si elle contient tous les formulaires prescrits dûment remplis ainsi que tous les autres renseignements demandés.

---

### Délais de production

---

De façon générale, la déclaration de revenus, accompagnée des annexes et des formulaires connexes, doit nous être transmise dans les 6 mois qui suivent la fin de l'année d'imposition du contribuable. Toutefois, les formulaires relatifs à la R-D doivent être produits dans un délai de 18 mois, soit 12 mois après la date d'échéance de production de la déclaration.

---

## Examen scientifique des projets de R-D

---

Une entente conclue en 1994 entre Revenu Québec et l'Agence du revenu du Canada (ARC) [alors appelés *ministère du Revenu du Québec et Agence des douanes et du revenu du Canada*] stipule que l'examen scientifique des projets est effectué par l'ARC. Comme le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada offre des crédits d'impôt pour la R-D, et les critères d'admissibilité de leurs programmes respectifs sont les mêmes. De fait, il s'agit de critères reconnus, à l'échelle mondiale, par l'Organisation de coopération et de développement économiques.

Une fois les projets scientifiques présentés à l'ARC, les conseillers en recherche et en technologie évaluent les travaux de R-D dans le but de déterminer s'ils satisfont aux critères d'admissibilité des programmes de l'ARC et de Revenu Québec. Une confirmation de l'admissibilité des projets nous est par la suite transmise afin que les crédits d'impôt auxquels le contribuable a droit lui soient accordés. Une demande ne sera traitée que lorsque nous aurons reçu de l'ARC la confirmation que les projets de R-D respectent les critères d'admissibilité.

---

## Confidentialité des renseignements

---

Le dossier fiscal d'un contribuable est constitué des renseignements que Revenu Québec détient à son sujet, sous quelque forme que ce soit, pour l'application d'une loi fiscale. Ces renseignements sont confidentiels. Ils ne peuvent pas être utilisés ni communiqués à qui que ce soit, à moins que le contribuable concerné n'y consente ou que cette utilisation ou communication ne soit effectuée conformément à la loi.

# POUR NOUS JOINDRE

## Par Internet

[www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)

## Par téléphone

### Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec

**418 659-6299**

Montréal

**514 864-6299**

Ailleurs

**1 800 267-6299** (sans frais)

### Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Québec

**418 659-4692**

Montréal

**514 873-4692**

Ailleurs

**1 800 567-4692** (sans frais)

### Direction du traitement des plaintes

Lundi au vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Québec

**418 652-6159**

Ailleurs

**1 800 827-6159** (sans frais)

### Service offert aux personnes sourdes

Montréal

**514 873-4455**

Ailleurs

**1 800 361-3795** (sans frais)

## Par la poste

### Particuliers et particuliers en affaires

**Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière et Montérégie**

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

### Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des particuliers

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

### Entreprises, employeurs et mandataires

**Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière, Montérégie, Estrie et Outaouais**

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

### Québec et autres régions

Direction principale des relations avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

### Direction du traitement des plaintes

Revenu Québec

3800, rue de Marly, secteur 2-2-4

Québec (Québec) G1X 4A5

2013-11

This publication is also available in English under the title *Tax Assistance for Scientific Research and Experimental Development* (IN-109-V).

IN-109 (2014-01)